

## Délais et des modalités de tenue et de production des états

*Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance.*

### Article 63

Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent remettre à l'Autorité, au plus tard le premier avril de chaque année, les états de synthèse prévus à l'article 234 de la loi n°17- 99 précitée.

Elles doivent produire, en outre, les états financiers et statistiques, établis selon les états modèles annexés à l'original du présent arrêté:

- Etat D01 : compte Technique - Assurance Vie ;
- Etat D02 : compte Technique - Assurance Non – Vie ;
- Etat D03 : détail des primes émises ;
- Etat D04 : provisions techniques et leur représentation par des éléments d'actif ;
- Etat D05 : détail des placements ;
- Etat D06 : détail des primes arriérées ;
- Etat D07 : primes impayées et leurs provisions à la clôture de l'exercice ;
- Etat D08 : marge de solvabilité ;
- Etat D09 : dépouillement du bilan par domaine monétaire ;
- Etat D10 : primes acquises, sinistres payés et provisions pour sinistres à payer ;
- Etat D11 : accidents du travail : Primes acquises, sinistres payés et provisions pour sinistres à payer ;
- Etat D12 : assurance responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur : Primes acquises, sinistres payés et provisions pour sinistres à payer ;
- Etat D13 : mouvement des polices au cours de l'exercice (Non Vie) ;
- Etat D14 : détail de certaines provisions techniques non vie ;
- Etat D15 : détail des soldes des intermédiaires d'assurances ;
- Etat D16 : détail des soldes des réassureurs ;
- Etat D17 : détail des résultats de réassurances ;
- Etat D18 : provision pour fluctuation de sinistralité ;
- Etat D19 : participation des assurés aux bénéfiques ;
- Etat D20 : statistiques des opérations Vie ;
- Etat D21 : dépôts et affectations relatifs à la couverture des provisions techniques ;
- Etat D22 : situation financière au 30 juin ;
- Etat D23 : états trimestriels ;
- Etat D24 : répartition des autres charges techniques d'exploitation ;
- Etat D25 : détail de la part des réassureurs dans les primes ;
- Etat D26 : compte des opérations de réassurance ;
- Etat D27 : compte technique de la cession légale ;
- Etat D28 : détail de la part des réassureurs dans les provisions techniques ;
- Etat D29 : dépôts effectués par les réassureurs ;
- Etat R01 : récapitulation des primes par nature d'acceptation ;
- Etat R02 : résultats d'acceptations par catégorie d'assurances ;
- Etat R03 : résultats d'acceptations par traité ;

- L'état D22 comprend le bilan arrêté au 30 juin et le compte de produits et charges du 1er janvier au 30 juin établis conformément aux modèles prévus par le plan comptable des assurances.

Ces états sont remis à l'Autorité selon le calendrier suivant :

a) avant le premier mars de chaque année	- D03 : primes émises au cours de l'exercice écoulé ; - D15 détail des soldes des intermédiaires d'assurances ;
b) avant le 31 mars de chaque année	D25 détail de la part des réassureurs dans les primes ;
c) Avant le 30 avril de chaque année	- D01, D02, D04, D05, D07 à D14, D16 à D20 et D24 ; - D06 : primes arriérées au 31 décembre ; - D21 Dépôts et affectations relatifs à la couverture des provisions techniques arrêtées au 31 décembre ;
d) avant le 30 septembre de chaque année	- D03 primes émises au cours du premier semestre de l'exercice en cours ; - D06 primes arriérées au 30 juin ; - D22 situation financière au 30 juin ;
e) avant le 31 octobre de chaque année	- D21 Dépôts et affectations relatifs à la couverture des provisions techniques arrêtées au 30 juin ; - D26, D27, D28 et D29 ;
f) D23 : avant l'expiration du mois qui suit le trimestre écoulé.	

Les entreprises pratiquant à titre exclusif les acceptations en réassurance produiront avant le 31 mai de chaque année, en plus des états D01, D02, D04, D05, D08, D09, D14, D16, D17, D18 et D22 précités, les états R01, R02 et R03 ;